



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“reprofilage du talus (zone du Cargneules)
piste de ski Perches”
sur la commune de Beaufort
(Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2431

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2431, déposée complète par la commune de Beaufort le 6 février 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé le 5 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à des travaux de reprofilage du talus surplombant la piste de ski Perches afin de sécuriser la piste contre les éboulements et la chute de blocs rocheux sur la commune de Beaufort (Savoie) et prévoit :

- de déboiser les arbres présents sur les parties sommitales des travaux sur 0,12ha ;
- de reprofiler les talus en une pente avec une inclinaison maximale de 84 %, séparée par une risberme de 2 m de large à mi-hauteur ;
- de terrasser et décaisser environ 7 000 m³ de terres sur 2 700 m² et de remettre en place ces déblais au niveau de la gare amont de la nouvelle télécabine du Bois ;
- de décaper et stocker la terre végétale des talus puis de la remettre en place en fin de chantier;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Beaufortain", dans une zone déjà anthropisée et dédiée à la pratique des sports d'hiver ;

Considérant en matière de gestion et de travaux :

- de la biodiversité susceptible d'être présente sur le site, que des mesures d'adaptation des travaux seront mises en oeuvre afin de limiter les impacts potentiels sur l'avifaune;
- des risques d'avalanche, que le pétitionnaire s'engage, à l'issue des travaux de sécurisation du talus tels que comme préconisés dans l'étude géotechnique de septembre 2019, à actualiser et réviser le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA);

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « reprofilage du talus (zone de Cargneules) sur la piste de ski Perches » sur la commune de Beaufort (Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2431 présenté par la commune de Beaufort, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mars 2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03